

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COURANT SAS

525, route de St-Julien

01560 Saint-Nizier-le-Bouchoux

Références : 20240524-RAP-S4124-CB
Code AIOT : 0003204492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement COURANT SAS implanté 525, route de St-Julien à Saint-Nizier-le-Bouchoux.

L'inspection a été annoncée le 15/04/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURANT SAS
- 525, route de St-Julien - 01560 Saint-Nizier-le-Bouchoux
- Code AIOT : 0003204492
- Régime : Enregistrement

La situation administrative du site qui comporte 7 lignes d'extrusion et des stockages de matières plastiques (matières premières et produits finis) a été régularisée par l'arrêté préfectoral du 24/05/2022. Cet arrêté a édicté des prescriptions spéciales pour une partie des stockages de produits finis, concernant leur implantation par rapport aux limites de propriété.

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 22/11/2022, il a été constaté que plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24/05/2022 n'étaient pas respectées.

L'exploitant a en conséquence été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 10/01/2023, de mettre ses installations en conformité.

Un nouveau contrôle, en date du 25/05/2023 a permis de constater que plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, objet de la mise en demeure du 10/01/2023, n'étaient toujours pas respectées.

Il s'agissait des dispositions concernant l'installation d'une réserve incendie, la mise en place d'un mur coupe-feu entre les stockages de produits finis implantés au Nord du site et la limite de propriété et la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction et de régulation des rejets d'eaux pluviales.

Des sanctions administratives (astreinte journalière et suspension d'activité pour la zone de stockage Nord) ont donc été prises à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral du 29/08/2023.

L'exploitant a transmis les justificatifs de mise en conformité concernant le mur coupe-feu et le bassin de rétention par courrier du 19/12/2023 et pour la réserve d'eau par courrier du 12/04/2024.

L'inspection du 30/04/2024 avait pour objet de vérifier la réalité des mises en conformité.

2) Constats

2-1) Introduction

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2022, article 2	Demande d'action corrective	Sans
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la lettre de suites

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2022, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que les non-conformités faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, qui n'avaient pas été levées lors du précédent contrôle et qui ont fait l'objet de l'arrêté rendant la société COURANT redevable d'astreintes journalières, ont bien été traitées par l'exploitant.

Seuls des manquements relatifs à la hauteur excessive de certains stockages et l'absence de matérialisation au sol des aires d'aspiration à proximité de la nouvelle réserve incendie ont été constatées. L'exploitant s'est engagé à y remédier rapidement.

L'inspection des installations classées propose de lever les mises en demeure et la suspension d'activité et de procéder à la liquidation totale de l'astreinte journalière mise en place par l'arrêté préfectoral du 29/08/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : La société COURANT à Saint-Nizier-le-Bouchoux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24/05/2022 concernant la mise en place, entre la zone de stockage Nord et la limite de propriété, d'un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une longueur de 56 mètres et d'une hauteur minimale de 2 mètres, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en place du mur coupe-feu en bordure de la zone de stockage Nord (courrier du 19/12/2023).

L'inspection du site a permis de constater que le mur coupe-feu réalisé respecte les caractéristiques fixées par l'arrêté préfectoral du 24/05/2022.

Il a également été constaté que les dimensions des îlots de stockage et les distances par rapport aux limites de propriété, fixées par l'arrêté préfectoral, sont respectées.

Une non-conformité est cependant constatée pour un stockage de matières premières en zone Nord réalisé à une hauteur supérieure à celle autorisée (2 m).

Il est demandé à l'exploitant de corriger sans délai le manquement constaté et de respecter en permanence les hauteurs de stockages maximales fixées par l'arrêté préfectoral.

En particulier, pour respecter la hauteur maximale de 2 m en zone Nord, les matières premières ne peuvent être stockées que sur un seul niveau.

L'inspection des installations classées propose de lever l'arrêté de mise en demeure et l'arrêté de suspension d'activité et de procéder à la liquidation totale de l'astreinte portant sur la mise en place du mur coupe-feu, avec une date de mise en conformité fixée au 19/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective – Liquidation totale d'astreinte

Délai : Sans délai

N° 2 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux

Prescription contrôlée :

La société COURANT à Saint-Nizier-le-Bouchoux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

– article 34 relatif à la régulation du débit des eaux pluviales du site. Le bassin de rétention et l'ouvrage de régulation du débit doivent être mis en place dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise place du bassin de rétention des eaux pluviales et du dispositif de régulation du débit (courrier du 19/12/2023).

L'inspection du site et les documents transmis par l'exploitant ont permis de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2023 sont désormais respectées.

L'inspection des installations classées propose de lever l'arrêté de mise en demeure et de procéder à la liquidation totale de l'astreinte portant sur la mise en place du bassin de rétention et de l'ouvrage de régulation du débit, avec une date de mise en conformité fixée au 19/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation totale d'astreinte

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : La société COURANT à Saint-Nizier-le-Bouchoux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : – article 14 relatif au moyen de défense contre l'incendie. La réserve d'eau complémentaire, d'un volume minimal de 180 m ³ doit être mise en place dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise place de la réserve d'eau complémentaire (courrier du 12/04/2024). L'inspection du site a permis de constater la mise en place d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 210 m ³ , facilement accessible pour les services de secours. Elle est équipée de 2 colonnes d'aspiration de 100 mm de diamètre. Les aires d'aspiration doivent cependant encore être matérialisées au sol et la signalisation (interdiction de stationner, N° attribué par le SDIS) doit encore être mise en place. Il est demandé à l'exploitant de remédier aux manquements constatés sous un délai maximal d'un mois et de transmettre à l'inspection des installations classées le PV de réception délivré par le SDIS, dès qu'il sera disponible. L'inspection des installations classées propose de lever l'arrêté de mise en demeure et de procéder à la liquidation totale de l'astreinte portant sur la mise en place de la réserve d'eau complémentaire, avec une date de mise en conformité fixée au 12/04/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Liquidation totale d'astreinte
Délai : 1 mois